



# Evolution de la réglementation européenne relatif à la santé des végétaux à partir du 14/12/2019 réunions novembre 2019

# Les points clefs du règlement 2016/2031/UE

## Mise en œuvre à partir du 14/12/2019

- 1) Priorisation des organismes nuisibles
- 2) Mesures à l'importation et stratégie préventive
- 3) Passeport phytosanitaire, responsabilité des entreprises et traçabilité

## Evolution du dispositif relatif au passeport phytosanitaire (PP)

### **Points clefs de la nouvelle réglementation relative au PP :**

- Responsabilisation accrue du professionnel
- Exigences accrues de traçabilité
- Harmonisation du format et apposition du PP pour toute l'UE : PP plus lisible et plus aisément reconnaissable

# Evolution du dispositif relatif au passeport phytosanitaire (PP)

## La notion de passeport phytosanitaire selon le R 2016/2031/UE

2 documents de communication sur le PP :

- Le passeport phytosanitaire : un nouveau format à partir du 14 décembre 2019
- Le passeport phytosanitaire : Pour quoi ? Vers qui? Où ? Comment ?

**Le PP est une étiquette officielle** utilisée :

- pour la circulation de végétaux, produits végétaux ou autres objets sur le territoire de l'UE ou
- Introduction / circulation de végétaux, produits végétaux ou autres objets dans certaines zones protégées (ZP)

Elle **atteste** que les végétaux sont conformes aux règles européennes relatives à la santé des végétaux (absence d'OQ, d'ORNQ au dessus d'un seuil, respect des exigences particulières ...)

Le **contenu et la forme du passeport phytosanitaire sont harmonisés.**

# Evolution du dispositif relatif au passeport phytosanitaire (PP)

## Format des passeports phytosanitaires

### Article 83 et annexe VII R 2016/2031/UE, R 2017/2313/UE

- Le passeport phytosanitaire devra prendre la forme d'une **étiquette distincte**, imprimée sur tout support permettant l'impression des éléments mentionnés dans la diapositive suivante.
- Les éléments du passeport phytosanitaire devront être organisés à l'intérieur d'une forme **rectangulaire ou carrée** et être **lisibles sans avoir à recourir à une aide visuelle**.
- Ils seront délimités par une **bordure ou séparés** distinctement d'une autre manière de toute inscription ou image de façon à être facilement visibles et clairement reconnaissables.
- Ces informations devront être non modifiables et permanentes.
- Les passeports phytosanitaires délivrés **à partir du 14 décembre 2019** devront être conformes au format normalisé.
- **Les passeports qui auraient été délivrés antérieurement au 14 décembre 2019**, répondant donc à la directive 92/105/CEE, et présents pour des marchandises toujours sur le marché ou encore en circulation après cette date, **resteront valables jusqu'au 14 décembre 2023**.

# Evolution du dispositif relatif au passeport phytosanitaire (PP)

## Les éléments et informations obligatoires sur les Passeports Phytosanitaires

	Éléments obligatoires		Exemple(s)
	pour la circulation en UE	pour la circulation en zone protégée	
1	Le drapeau de l'Union dans le coin supérieur gauche. Il sera imprimé soit en couleurs, soit en noir et blanc (étoiles blanches sur fond noir ou inversement) ;		
2	Dans le coin supérieur droit, la mention « <b>Passeport Phytosanitaire</b> » dans une langue officielle de l'Union et en langue anglaise, si ces langues sont différentes, séparées par une barre oblique ;	Dans le coin supérieur droit, la mention « <b>Passeport Phytosanitaire – ZP</b> », dans une langue officielle de l'Union et en langue anglaise, si ces langues sont différentes, séparées par une barre oblique ;	« Passeport Phytosanitaire / Plant Passport » « Passeport Phytosanitaire – ZP / Plant Passport – PZ »
3		Immédiatement sous la mention précédente, le ou <b>les noms scientifiques ou bien le ou les codes</b> <sup>2</sup> du ou des organismes de quarantaine de zone protégée respectifs ;	<i>Erwinia amylovora</i>
4	La lettre «A», suivie du <b>nom botanique de l'espèce ou du taxon concerné</b> <sup>3</sup> , dans le cas des végétaux et des produits végétaux, ou du nom de l'objet concerné et, éventuellement, le nom de la variété ;		A <i>Malus domestica</i> 'Elstar' A <i>Prunus persica</i>
5	La lettre «B», suivie du <b>code à deux lettres de l'État membre</b> dans lequel est enregistré l'opérateur professionnel qui délivre le Passeport Phytosanitaire, puis d'un tiret et du <b>numéro d'enregistrement</b> de ce même opérateur professionnel ;		B FR – PL99999
6	La lettre «C», suivie, le cas échéant <sup>4</sup> , du <b>code de traçabilité</b> du végétal, produit végétal ou autre objet concerné ;	La lettre «C», suivie du <b>code de traçabilité</b> du végétal, produit végétal ou autre objet concerné ;	C 78373032
7	La lettre «D» suivie, le cas échéant : - du <b>nom ou du code à deux lettres correspondant au(x) pays tiers d'origine(s)</b> si la marchandise provient d'un (ou de plusieurs <sup>5</sup> ) pays tiers (hors UE) ; - du <b>code à deux lettres correspondant à l'État membre ou aux États membres d'origine</b> si la marchandise provient d'un (ou de plusieurs <sup>5</sup> ) États membre de l'UE ;		D Australie D AU D IT
8		et, en cas de remplacement du Passeport Phytosanitaire, le <b>numéro d'enregistrement de l'opérateur professionnel concerné qui a délivré le Passeport Phytosanitaire initial.</b>	D FR CE00000 D ES 99-99-9999

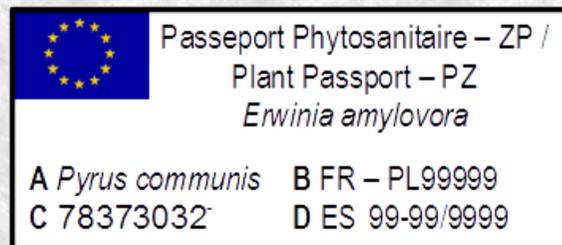
# Evolution du dispositif relatif au passeport phytosanitaire (PP)

## Format des passeports phytosanitaire - exemples

Pour la circulation sur  
le territoire de l'UE



Pour la l'introduction et la  
circulation en ZP



Pour les matériels de  
prébase, de base ou certifiés  
visés respectivement dans la directive  
2008/90/CE



[https://europa.eu/european-union/about-eu/symbols/flag\\_fr](https://europa.eu/european-union/about-eu/symbols/flag_fr)

- Imprimer le nom botanique complet (genre + espèce) mais possibilité d'indiquer uniquement le genre si pas d'exigence sanitaire particulière pour une espèce appartenant à ce genre (ex: oui pour Pinus, non pour Lavandula)
- Possibilité d'imprimer le nom de famille si impossibilité d'indiquer toutes les espèces (ex : Cactaceae) sous réserve de l'accord de l'autorité compétente (demande lors de la demande d'autorisation à délivrer des PP)
- Possibilité d'imprimer « Plantae » dans des compositions florales sous réserve de l'accord du SRAI sauf pour certaines espèces hôtes majeures d'organismes réglementés, dont la liste sera publiée et qui sont présentes dans la composition et dans le cas d'introduction ou de circulation dans une zone protégée pour lequel un végétal de la composition est concerné
- Privilégier une étiquette par espèce mais possibilité d'établir une étiquette PP avec A suivi de plusieurs noms botaniques (dans les compositions florales, dans les sachets de semences...) sauf dans le cas d'un végétal soumis à PP - ZP
- Dans la réglementation, le PP doit être imprimé mais si impossibilité pratique, il pourra être accepté de mettre des mentions manuscrites (non modifiables et permanentes) sur des PP pré imprimés avec les lettres, le drapeau et la mention Passeport Phytosanitaire/Plant Passport

# Evolution du dispositif relatif au passeport phytosanitaire (PP)

Les végétaux dont la circulation exige un PP dans le cadre du R 2016/2031/UE

L'exigence de PP s'appliquera à :

- **Tous les végétaux destinés à la plantation** autres que les semences

*Ex : végétaux racinés en pot ou non ; boutures ; plantes donneuses de greffons ; greffons ; bulbes ; tubercules...*

- Des **semences**, notamment les semences soumises à certification
- Certains autres végétaux, produits végétaux et autres objets dont la liste sera publiée (certains fruits, végétaux soumis à des exigences particulières...etc)

# Evolution du dispositif relatif au passeport phytosanitaire (PP)

exemples de végétaux dont la circulation exigera un PP du fait du R 2016/2031/UE



# Evolution du dispositif relatif au passeport phytosanitaire (PP)

Dans quel cadre les végétaux devront ils être accompagnés de PP ?

Un PP devra accompagner les végétaux concernés pour tous les échanges entre opérateurs professionnels (producteurs et revendeurs).

Exemples d'opérateurs professionnels (liste non exhaustive) : agriculteurs, pépiniéristes, horticulteurs, maraîchers, reboiseurs, propriétaires forestiers (vente de bois), communes forestières, ONF, collectivités avec unité de production, importateurs, exportateurs et revendeurs de végétaux, produits végétaux et autres objets soumis au PP dont paysagistes, jardineries, grandes surfaces, fleuristes, grossistes, plate forme de logistique etc.

Aucun PP ne sera exigé pour la fourniture directe à un utilisateur final (particulier, amateur, ...)

**sauf dans les cas suivants :**

- Pour toute vente à distance
- Pour toute fourniture dans des zones protégées
- Pour certains végétaux soumis à des exigences particulières

Aucun PP ne sera exigé pour la circulation de végétaux, produits végétaux et autres objets sur et entre les sites d'un même opérateur enregistré situés à proximité immédiate les uns des autres.

# Zones protégées -organisme de quarantaine ZP

## ex : Phytophthora ramorum

- La France hors Finistère est déclarée zone protégée pour *Phytophthora ramorum*.
- Les végétaux suivants devront circuler avec un PP ZP *Phytophthora ramorum* avec un code de traçabilité , en France hors Finistère à destination des OP :

*Viburnum spp., Camellia spp. et Rhododendron spp., autres que Rhododendron simsii Planch, Lithocarpus densiflorus, Umbellularia californica, Castanea sativa, Larix kaempferi, Larix decidua, Larix eurolepis, Quercus cerris, Quercus ilex, Quercus rubra, Pseudomonas menziesii, Aesculus hippocastanum, Arbutus unedo, Vaccinium spp., Syringa vulgaris, Taxus spp.*

- Les végétaux suivants devront circuler avec un PP ZP *Phytophthora ramorum* jusqu'à l'utilisateur final avec un code de traçabilité: *Camellia, Rhododendron spp., autres que Rhododendron simsii Planch et Viburnum*
- Un document recensant les zones protégées, les végétaux et les organismes de quarantaine ZP concernés sera en ligne sur le site de la DRAAF .

# Evolution du dispositif relatif au passeport phytosanitaire (PP)

## Où apposer le passeport phytosanitaire (PP) ?

- Le PP sera apposé par l'opérateur professionnel **sur l'unité commerciale** des végétaux (**plante, pot**) ou sur **l'emballage, la botte ou le conteneur** lorsque les végétaux sont transportés dans ces conditions.



- Le PP ne sera plus apposé sur le bon de livraison ou la facture.

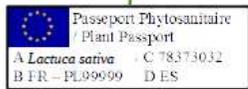
En plus du PP apposé sur l'unité commerciale, les opérateurs professionnels pourront, s'ils le souhaitent, faire figurer aussi sur le bon de livraison les informations contenues dans le PP, afin de faciliter la traçabilité.

# Evolution du dispositif relatif au passeport phytosanitaire (PP)

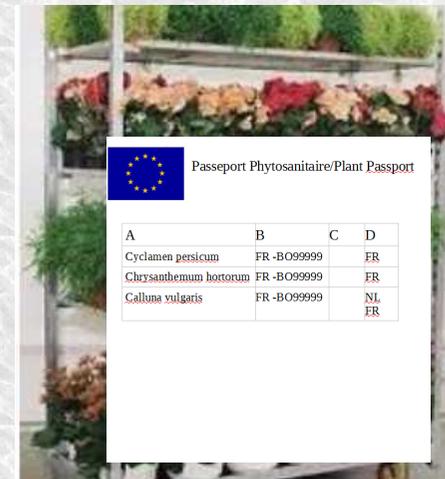
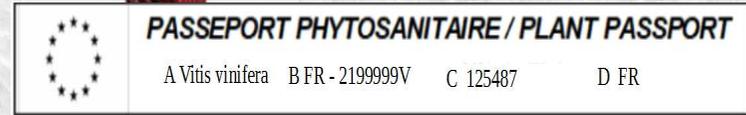
## Où apposer le PP ?



PP imprimé au dos



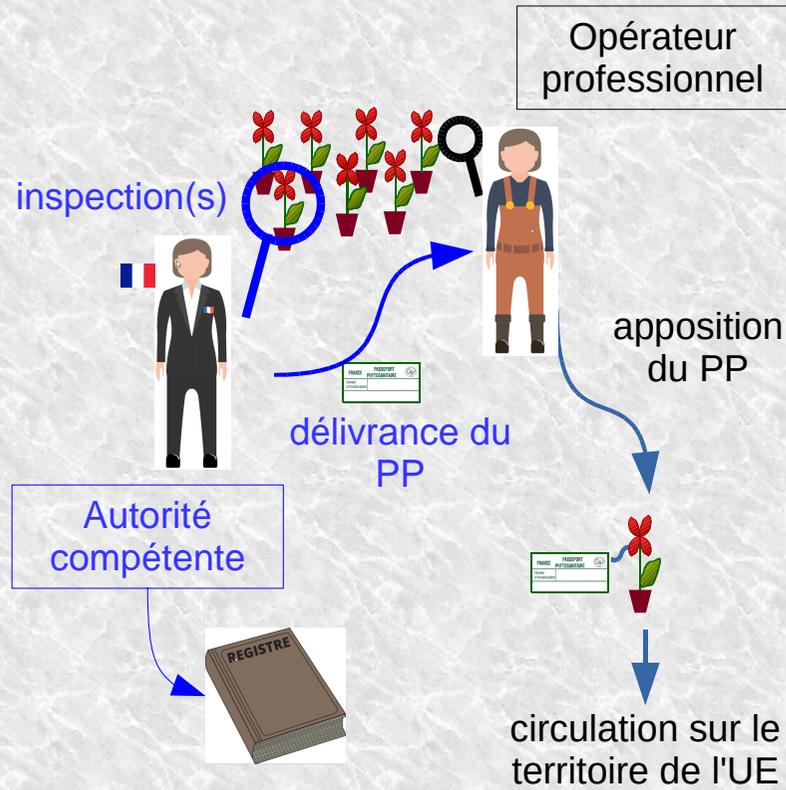
Étiquettes PP collées sur le sac d'emballage



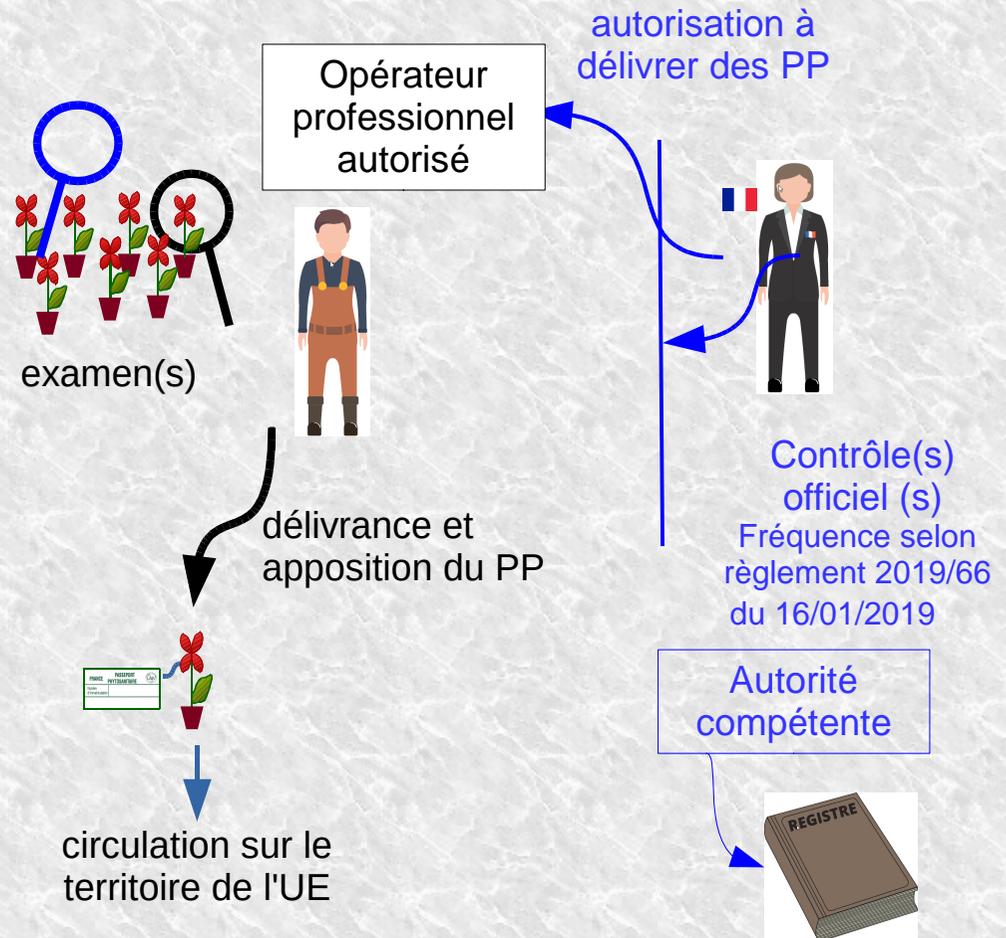
# Evolution du dispositif relatif au passeport phytosanitaire (PP)

## La délivrance du passeport phytosanitaire

### Directive 2000/29/CE



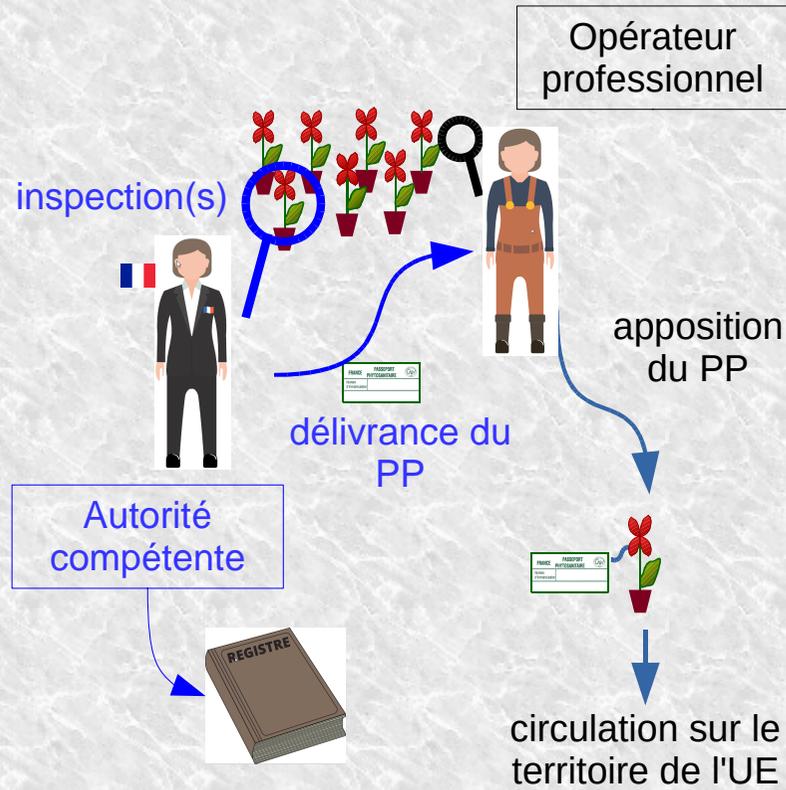
### Règlement 2016/2031/UE



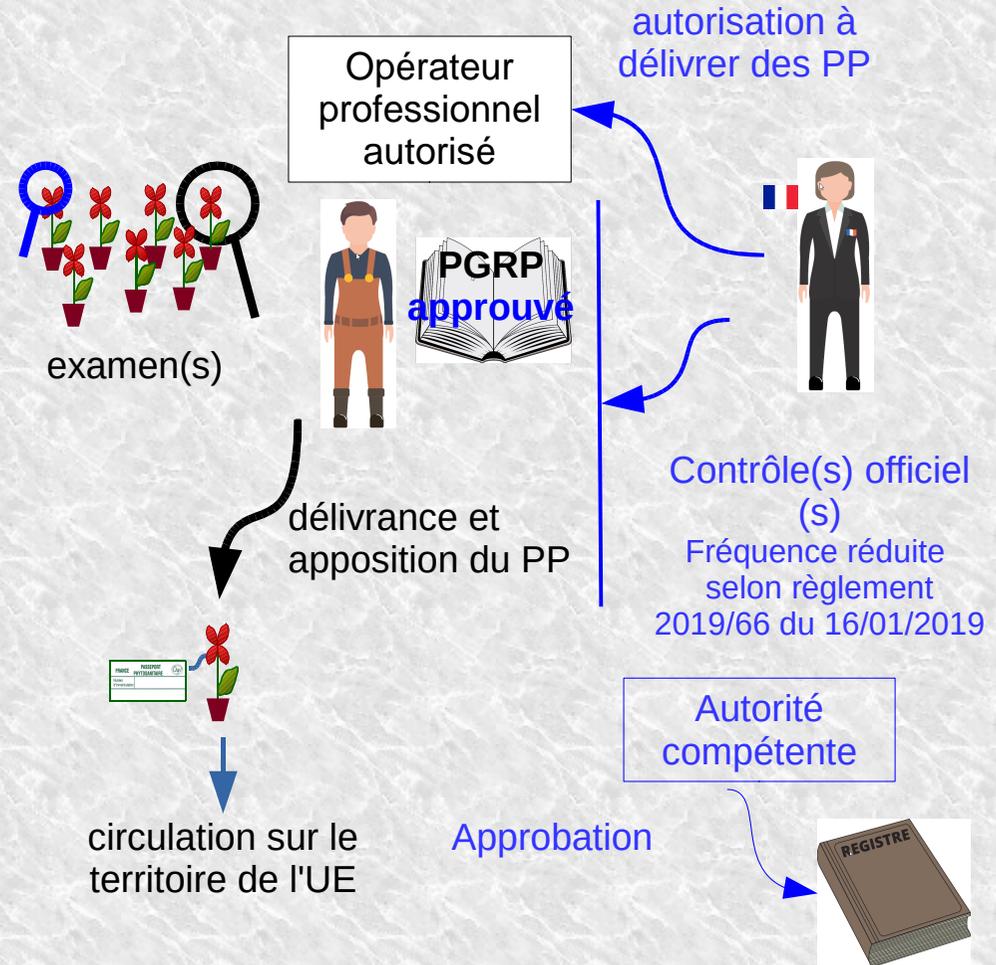
# Evolution du dispositif relatif au passeport phytosanitaire (PP)

## La délivrance du passeport phytosanitaire

**Directive 2000/29/CE**



**Règlement 2016/2031/UE**



# Obligations pour les opérateurs professionnels

## Ensemble des opérateurs professionnels

Toute personne de droit public ou privé, participant à titre professionnel à une ou plusieurs des activités suivantes liées aux végétaux, produits végétaux et autres objets, et juridiquement responsable à cet égard :

- plantation ;
- amélioration génétique ;
- production, y compris la culture, la multiplication et la maintenance ;
- introduction et circulation sur le territoire de l'UE, et sortie dudit territoire ;
- mise à disposition sur le marché ;
- stockage, collecte, expédition et transformation.

**Information immédiate de l'autorité compétente** en cas de suspicion ou constat de présence d'un organisme de quarantaine et mise en place de mesures de précaution (art. 14)

# Obligations pour les opérateurs professionnels

Ensemble des opérateurs professionnels

Opérateurs professionnels impliqués dans la production et/ou le commerce de végétaux soumis à passeport phytosanitaire

**Information immédiate de l'autorité compétente** en cas de suspicion ou constat de présence d'un organisme de quarantaine et mise en place de mesures de précaution (art. 14)

**Obligation de traçabilité** amont / aval / sur site pour tous les échanges entre opérateurs professionnels, conservation des dossiers pendant au moins 3 ans (art. 69 et 70)

**Inscription au registre** pour les opérateurs professionnels concernés (art. 65)

# Obligations pour les opérateurs professionnels

Ensemble des opérateurs professionnels

Opérateurs professionnels impliqués dans la production et/ou le commerce de végétaux soumis à passeport phytosanitaire

Opérateurs professionnels autorisés à délivrer des passeports phytosanitaires

**Information immédiate de l'autorité compétente** en cas de suspicion ou constat de présence d'un organisme de quarantaine et mise en place de mesures de précaution (art. 14)

**Obligation de traçabilité** amont / aval / sur site pour tous les échanges entre opérateurs professionnels, conservation des dossiers pendant au moins 3 ans (art. 69 et 70)

**Inscription au registre** pour les opérateurs professionnels concernés (art. 65)

Voir Obligations spécifiques

# Traçabilité à respecter par opérateur professionnel

- Conserver pendant 3 ans **les coordonnées de l'opérateur professionnel fournisseur** de chaque unité commerciale (nom, adresse et numéro enregistrement) avec la description de l'unité commerciale (nature, espèce et/ou variété...), quantité, date de livraison et tout élément pertinent.
- Conserver pendant 3 ans **les coordonnées de l'opérateur professionnel destinataire** (nom et adresse) d'une unité commerciale avec la description de l'unité commerciale (nature, espèce et/ou variété...), quantité, date de livraison et tout élément pertinent.
- En cas de délivrance d'un Passeport Phytosanitaire pour une unité commerciale, conserver pendant 3 ans les informations pertinentes du **PP délivré** :
  - toutes les données suivant les lettres A, C et D
  - ainsi que dans le cas d'un PP-ZP, le nom de l'OQ correspondant à la ZP

# Traçabilité à respecter par l'opérateur professionnel en cas de remplacement de PP

- NB : La mention « PPE-RP » n'existe plus dans le nouveau règlement.
- En cas d'**achat-revente** d'une unité commerciale (UC):
  - **Si fractionnement de l'UC** : l'OP doit remplacer le PP de l'unité commerciale initiale par son propre PP (avec son numéro d'enregistrement), sous les conditions suivantes :
    - Les exigences de traçabilité sont respectées
    - Les végétaux et produits végétaux sont toujours conformes aux exigences sanitaires
    - Les caractéristiques des végétaux et produits végétaux n'ont pas changé
  - **Si l'UC est revendu tel quel sans fractionnement** : s'il le souhaite, l'OP peut remplacer le PP de l'unité commerciale initiale par son propre PP, si les conditions citées au-dessus sont respectées.
  - **Autres conditions à respecter** dans tout remplacement de PP :
    - L'OP doit conserver l'ancien passeport ou son contenu pendant au moins 3 ans.
    - Cas des PP-ZP : à la suite de la lettre D, après le pays d'origine, l'OP doit indiquer sur le nouveau PP-ZP le numéro d'enregistrement de l'opérateur professionnel ayant délivré le PP initial (en plus de son propre numéro d'enregistrement qu'il indique après la lettre B).

## Obligations des opérateurs autorisés à délivrer le passeport phytosanitaire

- L'**opérateur** doit posséder les **connaissances nécessaires pour effectuer les examens** :

connaissance des organismes réglementés et des symptômes, connaissance des pratiques d'excellence pour empêcher leur présence et dissémination,...etc

(cf règlement délégué 2019/827/UE du 13 mars 2019)

- Pour garantir le respect de ces critères par les OP, l'**autorité compétente** doit veiller à ce que les OP aient accès aux orientations techniques sur les critères à respecter :

publication par l'autorité compétente sur son site internet des fiches sur les organismes nuisibles, les symptômes, les bonnes pratiques...etc

- Afin que les autorités compétentes et les OP disposent du temps nécessaire pour mettre en place les supports de formation et se former, un délai d'un an est accordé pour le respect de ces critères : application au **14/12/2020** (pour ces critères uniquement).

# Obligations des opérateurs autorisés à délivrer le passeport phytosanitaire

## Obligations des opérateurs professionnels autorisés (art 89 et 90) :

- L'opérateur autorisé possède les connaissances nécessaires (cf diapo précédente).
- L'opérateur autorisé **détermine et surveille les points de ses processus de production et de déplacement des végétaux qui sont critiques** pour le respect des exigences et mesures relatives aux organismes réglementés.
- L'opérateur autorisé **conserve les dossiers** relatifs à cette détermination et surveillance pendant au moins 3 ans.
- L'opérateur autorisé assure si nécessaire une **formation** appropriée à son personnel.
- L'opérateur doit se doter de **systèmes et procédures pour assurer la traçabilité** des végétaux.

## Dispositif optionnel pour les opérateurs professionnels autorisés :

- L'opérateur professionnel a la possibilité (facultative) de mettre en place un **plan de gestion des risques phytosanitaires (PGRP)** ce qui réduit la fréquence d'inspections par l'autorité compétente.

## Obligations des opérateurs autorisés à délivrer le passeport phytosanitaire

- Un PP ne peut être délivré que si les végétaux ont fait l'objet d'**examens appropriés** qui ont établi qu'ils **satisfassent aux exigences requises**.
- **Les examens sont réalisés par l'opérateur professionnel autorisé sauf :**
  - en cas de suspicion d'OQ, d'OQ-ZP, d'ORNQ ou d'ON faisant l'objet d'exigences particulières,
  - si l'autorité compétente délivre le PP par dérogation, ou si les exigences en matière d'examen ou mesures exigent que l'examen soit réalisé par l'autorité compétente
  - lorsqu'il est procédé à un examen dans l'environnement immédiat et que l'opérateur professionnel n'a pas accès à cet environnement immédiat.
- L'examen est effectué à des moments opportuns sur les végétaux et le cas échéant leur emballage bois, **individuellement ou sur un échantillon représentatif**. Il est au minimum **visuel** et peut être complété par un échantillonnage et des analyses.
- Les résultats des ces examens sont **conservés** pendant au moins 3 ans.

## Procédure enregistrement sur le registre phytosanitaire

- Les opérateurs professionnels déjà enregistrés par le SRAI avec un numéro sous format BOxxxxx ou FCxxxxx n'auront pas la nécessité d'être enregistrés avec la nouvelle procédure. **Ils gardent leur numéro qui deviendra leur numéro INUPP.**
- Les opérateurs professionnels déjà enregistrés par le SRAL avec un numéro sous format BOxxxxx ou FCxxxxx et qui auront un numéro GNIS/SOC n'auront pas la nécessité d'être enregistrés avec la nouvelle procédure. **Ils gardent leur numéro SRAI qui deviendra leur numéro INUPP.**
- Les opérateurs professionnels déjà enregistrés par le GNIS/SOC ou par FranceAgriMer avec un numéro n'auront pas la nécessité d'être enregistrés avec la nouvelle procédure. **Un numéro INUPP va leur être attribué.**
- **Les opérateurs professionnels non encore enregistrés vont devoir s'enregistrer par téléprocédure ; un numéro INUPP** ( Identifiant National Unique au registre Phytosanitaire des opérateurs Professionnels) sous format dddXXXXV sera attribué .

## Procédure enregistrement sur le registre phytosanitaire

- Avant le 27 novembre, pour les nouveaux établissements : possibilité de s'enregistrer sous format papier, le formulaire étant à demander au SRAI de la région.
- A partir du 27 novembre, une téléprocédure sera mise en place : le document à remplir sera à récupérer sur le site « Mes démarches » (<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>) et à transmettre à l'adresse mail indiquée.
- Suite à votre demande d'enregistrement, un numéro INUPP vous sera transmis.

## Procédure de demande d'autorisation de délivrer les PP

La demande d'autorisation est OBLIGATOIREMENT à effectuer auprès des autorités compétentes concernées selon les végétaux mis en circulation :

- Matériels de multiplication végétative de la vigne soumis à certification (périmètre FAM)
- Semences d'espèces agricoles et potagères, plants de pomme de terre, plants d'espèces potagères et plants de fraisiers soumis à contrôle et à certification (périmètre GNIS/SOC)
- Autres végétaux et produits végétaux soumis à passeport phytosanitaire (périmètre SRAI)

## Procédure SRAI de demande d'autorisation de délivrer les PP

- Pour les OP ayant un contrat d'engagement actuellement de stockage ou d'auto édition de PPE , autorisation provisoire accordée (ADPP) sous réserve de:
  - Validation par le SRAL des nouveaux PP qui seront apposés par l'OP
  - Indication par l'OP du ou des lieux d'apposition du PP
- Pour les OP sans contrat d'engagement et inspectés par FREDON Bourgogne, ou FREDON Franche Comté ou SRAI BFC:
  - Validation par le SRAL des nouveaux PP qui seront apposés par l'OP
  - Indication par l'OP du ou des lieux d'apposition du PP
  - Indication par l'OP de son système de traçabilité (amont, aval, intrasite)
- Pour les nouveaux OP n'étant pas concernés jusqu'à présent par le PPE : pas de possibilité d'accorder une ADPP provisoire avant l'inspection de l'établissement

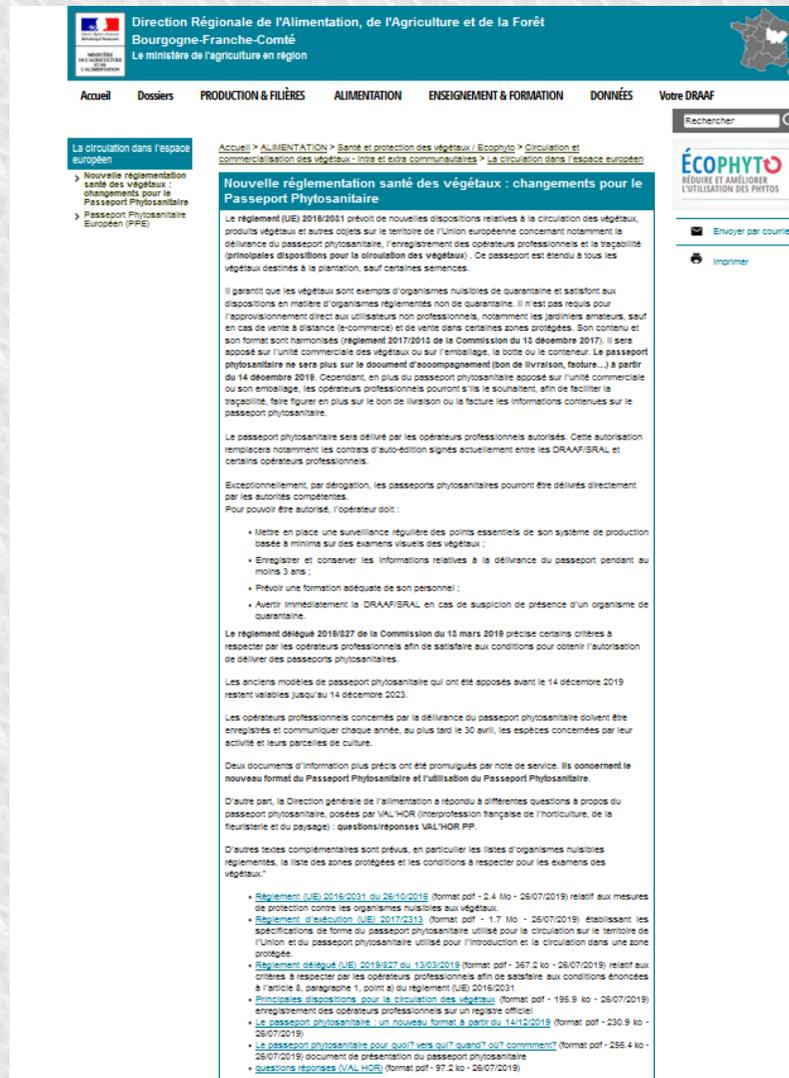
## Les objectifs et atouts de la nouvelle réglementation relative au PP :

- Amélioration du statut phytosanitaire des végétaux qui circulent dans l'UE
- Prévention de la dissémination d'organismes nuisibles
- Amélioration des connaissances phytosanitaires des professionnels
- Gestion des foyers facilitée grâce au renforcement de la traçabilité
- PP plus lisible et plus aisément reconnaissable dans toute l'UE
- Harmonisation des exigences liées au PP dans toute l'UE

## Les services de l'État avec les FREDONs ne se désengagent pas pour autant de la santé des végétaux :

- inspections visuelles d'une partie des végétaux lors des inspections PP,
- intervention dès que suspicion d'OQ, ORNQ ou ON émergent,
- et renforcement de la SORE .

# Site internet de la DRAAF BOURGOGNE FRANCHE COMTE



**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt**  
Bourgogne-Franche-Comté  
Le ministère de l'agriculture en région

Accueil | **Dossiers** | PRODUCTION & FILIÈRES | ALIMENTATION | ENSEIGNEMENT & FORMATION | DONNÉES | Votre DRAAF

Rechercher

**ÉCOPHYTO**  
RÉDUIRE ET AMÉLIORER L'UTILISATION DES PHYTOS

Envoyer par courriel  
Imprimer

**La circulation dans l'espace européen**

- Nouvelle réglementation santé des végétaux : changements pour le Passeport Phytosanitaire
- Passeport Phytosanitaire Européen (PPE)

**Accueil > ALIMENTATION > Santé et protection des végétaux / Ecophyto > Circulation et commercialisation des végétaux - Intra et extra communautaires > La circulation dans l'espace européen**

### Nouvelle réglementation santé des végétaux : changements pour le Passeport Phytosanitaire

Le règlement (UE) 2018/2031 prévoit de nouvelles dispositions relatives à la circulation des végétaux, produits végétaux et autres objets sur le territoire de l'Union européenne concernant notamment la délivrance du passeport phytosanitaire, l'enregistrement des opérateurs professionnels et la traçabilité (principales dispositions pour la circulation des végétaux). Ce passeport est étendu à tous les végétaux destinés à la plantation, sauf certaines semences.

Il garantit que les végétaux sont exempts d'organismes nuisibles de quarantaine et satisfont aux dispositions en matière d'organismes réglementés non de quarantaine. Il n'est pas requis pour l'approvisionnement direct aux utilisateurs non professionnels, notamment les jardiniers amateurs, sauf en cas de vente à distance (e-commerce) et de vente dans certaines zones protégées. Son contenu et son format sont harmonisés (règlement 2017/2013 de la Commission du 13 décembre 2017). Il sera apposé sur l'unité commerciale des végétaux ou sur l'emballage, la boîte ou le contenant. Le passeport phytosanitaire ne sera plus sur le document d'accompagnement (bon de livraison, facture...) à partir du 14 décembre 2018. Cependant, en plus du passeport phytosanitaire apposé sur l'unité commerciale ou son emballage, les opérateurs professionnels pourront s'ils le souhaitent, afin de faciliter la traçabilité, faire figurer en plus sur le bon de livraison ou la facture les informations contenues sur le passeport phytosanitaire.

Le passeport phytosanitaire sera délivré par les opérateurs professionnels autorisés. Cette autorisation remplacera notamment les contrats d'auto-edition signés actuellement entre les DRAAF/IRAL et certains opérateurs professionnels.

Exceptionnellement, par dérogation, les passeports phytosanitaires pourront être délivrés directement par les autorités compétentes.

Pour pouvoir être autorisé, l'opérateur doit :

- Mettre en place une surveillance régulière des points essentiels de son système de production basée à minima sur des examens visuels des végétaux ;
- Enregistrer et conserver les informations relatives à la délivrance du passeport pendant au moins 3 ans ;
- Prévoir une formation adéquate de son personnel ;
- Avertir immédiatement la DRAAF/IRAL, en cas de suspicion de présence d'un organisme de quarantaine.

Le règlement délégué 2018/827 de la Commission du 13 mars 2018 précise certains critères à respecter par les opérateurs professionnels afin de satisfaire aux conditions pour obtenir l'autorisation de délivrer des passeports phytosanitaires.

Les anciens modèles de passeport phytosanitaire qui ont été apposés avant le 14 décembre 2019 restent valables jusqu'au 14 décembre 2023.

Les opérateurs professionnels concernés par la délivrance du passeport phytosanitaire doivent être enregistrés et communiquer chaque année, au plus tard le 30 avril, les espèces concernées par leur activité et leurs parcelles de culture.

Deux documents d'information plus précis ont été promulgués par note de service. Ils concernent le nouveau format du Passeport Phytosanitaire et l'utilisation du Passeport Phytosanitaire.

D'autre part, la Direction générale de l'alimentation a répondu à différentes questions à propos du passeport phytosanitaire, posées par VAL'HOR (interprofession française de l'horticulture, de la fleuristerie et du paysage) : questions/réponses VAL'HOR PP.

D'autres textes complémentaires sont prévus, en particulier les listes d'organismes nuisibles réglementés, la liste des zones protégées et les conditions à respecter pour les examens des végétaux.

- Règlement (UE) 2018/2031 du 26/10/2018 (format pdf - 2.4 Mo - 26/07/2019) relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux.
- Règlement d'exécution (UE) 2017/2013 (format pdf - 1.7 Mo - 26/07/2019) établissant les spécifications de forme du passeport phytosanitaire utilisé pour la circulation sur le territoire de l'Union et du passeport phytosanitaire utilisé pour l'introduction et la circulation dans une zone protégée.
- Règlement délégué (UE) 2018/827 du 13/03/2018 (format pdf - 367.2 ko - 26/07/2019) relatif aux critères à respecter par les opérateurs professionnels afin de satisfaire aux conditions énoncées à l'article 8, paragraphe 1, point a) du règlement (UE) 2016/2031.
- Principales dispositions pour la circulation des végétaux (format pdf - 195.9 ko - 26/07/2019) enregistrement des opérateurs professionnels sur un registre officiel.
- Le passeport phytosanitaire - un nouveau format à partir du 14/12/2019 (format pdf - 230.9 ko - 26/07/2019)
- Le passeport phytosanitaire pour quoi? vers qui? quand? où? comment? (format pdf - 256.4 ko - 26/07/2019) document de présentation du passeport phytosanitaire
- questions réponses VAL'HOR (format pdf - 97.2 ko - 26/07/2019)

<http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/Nouvelle-reglementation-sante-des>

[sral.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr](mailto:sral.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr)

Merci pour votre attention